

Statuts de l'Association Forêt Méditerranéenne

approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 10 octobre 2009

I.- But et composition de l'Association

Article 1

L'Association dite « Forêt Méditerranéenne » fondée en 1978 a pour but de faciliter l'échange des connaissances, dans le monde, entre les personnes que concerne la forêt méditerranéenne.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 14 rue Louis Astouin 13002 Marseille.

Article 2

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- la publication d'une revue Forêt Méditerranéenne, de bulletins complémentaires, de tous autres ouvrages ;
- l'organisation : de groupes de travail, de colloques, de tournées, de missions, de stages, de formations, d'expositions ;
- la promotion de toute autre action nécessaire à atteindre son objectif.

Article 3

L'Association se compose de :

1 - personnes physiques :

- a. membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation ;
- b. membres actifs bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui ont versé, outre leur cotisation, un don en espèces ou en nature à l'Association ;
- c. membres honoraires : nommés par le Conseil d'administration ; ils ne participent pas aux votes ;
- d. membres associés, désignés à la suite d'un vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; ils peuvent ne pas être tenus de verser de cotisation et dans ce cas ne peuvent participer aux votes.

2.- personnes morales versant une cotisation spéciale et ne participant pas au vote.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle minimum est fixé par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 20 euros.

Les cotisations peuvent être modifiées par l'Assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être donné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1.- la démission,
- 2.- le décès,
- 3.- l'exclusion d'office pour non paiement de la cotisation ou prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II.- Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 20 membres au moins et 30 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et bienfaiteurs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un à quatre Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, et de 2 à 4 membres. Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'Association peut éventuellement employer des agents de l'Etat en service détaché. Dans ce cas, leur désignation devra recevoir l'aval du Préfet chargé de la Région où est le siège de l'Association.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles néces-

saires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III.- Dotation, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

- 1.- une somme de 2 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2.- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3.- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4.- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5.- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6.- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1.- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
- 2.- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3.- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et des Organismes internationaux ;
- 4.- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5.- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6.- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des Forêts, de l'Environnement et des Industries du bois, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV.- Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercices. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles, 16, 17 et 18 sont adressées sans délais, au Ministère de l'intérieur et aux ministres chargés des Forêts, de l'Environnement et des Industries du bois.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V.- Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés des Forêts, de l'Environnement et des Industries du bois.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur, les ministres chargés des Forêts et de l'Environnement et des industries du bois ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Il est alors adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.